



GEMENG HABSCHT
13 JUN 2022
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable.

Luxembourg, le

10 JUN 2022

Administration communale de Habscht
Place Denn
L-8465 Eischen

N/Réf.: 101286

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 30 novembre 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la renaturation de l'Eisch à Eischen sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HABSCHT, sous les numéros 832/2726 et 2004/3510, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La renaturation de l'Eich à Eischen sera réalisée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Habscht, sur base du document « Renaturation de l'Eisch à Eischen dans le cadre de la réalisation du CIPA sur le site de l'ancien terrain de football à Eischen – Projet détaillé – phase n°1 » respectivement sur base des plans n° 06/21-498/01, 06/21-498/02, 06/21-498/03.1 et 06/21-498/03.2 du 4 octobre 2021, dressés par le bureau Micha Bunusevac.
2. Les travaux d'aménagement du lit et des berges du cours d'eau (travaux de terrassements, aménagement du lit, installation d'éléments de structure, choix du substrat etc.) doivent être réalisés de manière à respecter les exigences biologiques et hydromorphologiques de la typologie du cours d'eau « Eisch » et à permettre une continuité écologique pour la faune et la flore aquatique.
3. Tous les pierres et blocs rocheux utilisés au niveau de la renaturation doivent être originaires d'une carrière de la région. Il est important à veiller à ce qu'ils soient de forme rugueuse et non taillés afin de permettre le développement de niches écologiques. Le choix des pierres est à faire en concertation avec les représentants de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau.
4. Le pont sera réalisé selon le plan n° 06/21-498/05 du 2 novembre 2021, dressé par le bureau Micha Bunusevac. Il ne diminuera pas la section d'écoulement de l'Eisch.
5. Tous les travaux de renaturation et notamment l'aménagement des ouvrages de sorties, du lit et des berges doivent être réalisés en étroite concertation avec les représentants de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau.
6. La construction des nouveaux murs de soutènement se fera à l'aide de pierres en provenance des anciens murs démontés ou en provenance d'une carrière régionale.

7. Le cas échéant, le déplacement respectivement le renouvellement des conduites existantes devra faire l'objet d'une autorisation à part.
8. La végétation ligneuse à enlever sera identifiée sur le terrain par le requérant et réceptionnée par le préposé de la nature et des forêts et ceci avant le commencement de défrichage.
9. Les travaux de défrichage se feront pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février.
10. La végétation ligneuse destinée à rester sur place sera protégée à l'aide de clôtures de chantier afin d'éviter l'endommagement de leur système racinaire et de leurs parties aériennes.
11. Au niveau de la renaturation de l'Eisch, le développement de la végétation ligneuse devra se faire, en principe, par succession naturelle. Des travaux de plantation, d'ensemencement et d'entretien ne se feront que dans le cas de nécessité absolue à approuver par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau.
12. Le cas échéant, l'ensemencement respectivement la plantation des ligneux se fera à l'aide de matériel indigène et adapté au milieu respectif.
13. En général, la gestion des surfaces se fera de façon extensive et ceci sans emploi de pesticides.
14. L'aménagement, la gestion respectivement la plantation devront être amorcés l'année suivant l'achèvement des travaux de terrassement respectifs. L'exécution des différentes étapes des mesures se fera en étroite concertation avec les représentants de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau.
15. Les différentes phases des travaux seront encadrées par des visites de terrains régulières avec les requérants, les entreprises, les représentants de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau.
16. Les surfaces de l'installation de chantier ainsi que les dépôts de chantier seront identifiées sur le terrain en commun accord avec le préposé de la nature et des forêts.
17. Le préposé de la nature et des forêts (M. Leo KLEIN, tél: 621 202 101) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente ne vaut que pour la phase 1 du projet de renaturation et vous est accordé sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

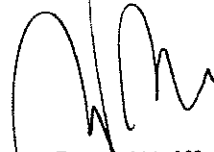
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Frank Wolff

Directeur-adjoint de l'Administration
de la nature et des forêts

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT